

conduire dans ces limites et y décharger leur lest, s'il en a le pouvoir, et de poursuivre le recouvrement de toutes les amendes encourues sous l'autorité du présent acte.

Les limites définies par le magistrat stipendiaire feront autorité jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le conseil.

V. Dans le cas où un conseil municipal serait organisé dans les dites Isles ou dans aucun comté des dits districts après que les limites des lieux de délestage auront été définies dans un havre ou une rade sur la côte ou le plus près possible de ces Isles ou de ce comté et qu'un gardien y aura été nommé comme il est dit plus haut par tel magistrat stipendiaire, tel établissement de limites fera autorité et tel gardien restera en charge, jusqu'à ce que de nouvelles limites aient été définies et qu'un nouveau gardien ait été nommé par le conseil municipal.

La condamnation sera sommaire: agrès, etc., du vaisseau seront saisis pour l'amende.

VI. Le magistrat stipendiaire ou tout autre magistrat pourra condamner sommairement sur le témoignage d'un témoin, autre que le dénonciateur, pour contravention aux dispositions du présent acte; et l'amende, si elle n'est pas de suite payée, pourra être prélevée sur les agrès, les appareils et l'ameublement du vaisseau, à l'égard duquel elle aura été encourue, sous un mandat de saisie lancé par le magistrat qui aura prononcé le jugement.

Le gardien du havre pourra faire conduire un vaisseau si le maître s'y refuse.

VII. Le gardien du havre ordonnera que tout navire ou vaisseau soit conduit dans les limites du lieu de délestage, s'il est vu dans l'acte de décharger du lest dans le havre ou la rade au-delà de ces limites; et si le maître ou patron ou la personne chargée de la conduite de tel navire ou vaisseau refuse ou néglige de se conformer à cet ordre dans les heures, le magistrat stipendiaire pourra ainsi conduire tel navire ou vaisseau par l'équipage du vaisseau sous son commandement, ou le gardien du havre pourra l'y faire conduire par tous les moyens en son pouvoir.